

**Vingt et unième session**

La Haye, 5-10 décembre 2022

**Comité sur la rémunération des juges****I. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité chargé d'examiner la question de la rémunération des juges (« le Comité ») est soumis au Bureau de l'Assemblée des États Parties conformément au mandat (« le Mandat ») adopté par l'Assemblée à sa dix-huitième session en décembre 2019<sup>1</sup>.

2. L'Assemblée a créé le Comité pour faciliter l'examen des ajustements possibles de la rémunération des juges de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 49 du Statut de Rome<sup>2</sup>. En 2022, le Comité était composé de : la vice-présidente et coordinatrice du Groupe de travail de La Haye, l'ambassadrice Katerina Sequensova (République tchèque) ; la facilitatrice pour le budget, l'ambassadrice Frances-Galatia Lanitou Williams (Chypre) ; et M. Peter Lovell (Royaume-Uni), ancien membre du Comité du budget et des finances<sup>3</sup>. Lors de sa réunion du 20 juin 2022, le Comité a décidé de désigner l'ambassadrice Sequensova comme présidente.

3. Le Comité s'est réuni en distanciel le 20 juin 2022.

**II. Mandat du Comité**

4. Comme indiqué dans son mandat<sup>4</sup>, le Groupe a notamment pour mission de présenter en 2022, puis tous les trois ans, un rapport contenant une recommandation sur l'ajustement éventuel de la rémunération des juges de la Cour pénale internationale. En formulant cette recommandation, le Groupe doit notamment tenir compte des éléments suivants<sup>5</sup> :

- a) la capacité de la Cour d'attirer des candidats hautement qualifiés aux postes de juges ;
- b) le coût de la vie aux Pays-Bas ; et
- c) la situation financière de la Cour.

<sup>1</sup> Résolution ICC-ASP/18/Res.2, annexe I. Le Comité était censé rendre compte avant la fin du mois de mai, mais n'a pas pu respecter ce délai en raison de complications dues à la pandémie de COVID-19.

<sup>2</sup> ICC-ASP/18/Res.2, annexe I, par. 1.

<sup>3</sup> En vertu du paragraphe 1 du Mandat, le Comité se compose du Vice-président et coordinateur du Groupe de travail de La Haye, du facilitateur du budget et d'un ancien membre ou membre sortant du Comité du budget et des finances. Ses trois membres sont nommés par le Bureau. L'ambassadrice Sequensova a été élue Vice-présidente de l'Assemblée lors de la deuxième reprise de sa dix-neuvième session en février 2021. L'ambassadrice Lanitou Williams a été reconduite par le Bureau en tant que facilitatrice pour le budget le 22 février 2022. M. Lovell a été nommé membre du Comité par le Bureau le 26 février 2020.

<sup>4</sup> Résolution ICC-ASP/18/Res.2, annexe I, par. 2.

<sup>5</sup> Résolution ICC-ASP/18/Res.2, annexe I, par. 5.

### III. Délibérations

5. Le Comité a rappelé que le premier critère obligatoire énuméré dans le Mandat concerne la capacité de la Cour d'attirer des candidats hautement qualifiés aux postes de juges. L'inclusion de cette condition impose au Comité de déterminer si la rémunération globale est suffisante pour attirer des candidats répondant aux critères énoncés à l'article 36 du Statut de Rome. Le Comité a également examiné les dossiers de candidature soumis lors des élections récentes aux postes de juges et relevé que, dans tous les cas, le nombre de candidats était supérieur au nombre de sièges disponibles.

6. Le deuxième critère obligatoire énoncé dans le Mandat concerne le coût de la vie aux Pays-Bas, lequel est toutefois un facteur automatiquement pris en considération dans les barèmes du Système commun des Nations Unies (UNCS) pour les rémunérations versées aux membres du personnel de la Cour et à d'autres fonctionnaires élus.

7. Le troisième critère obligatoire énoncé dans le mandat concerne la situation financière de la Cour.

8. Le Comité a rappelé son opinion antérieure selon laquelle la décision de l'Assemblée d'adopter une structure durable pour l'ensemble du régime de rémunération c'est-à-dire de remplacer les conditions d'emploi et de rémunération des juges à plein temps par celles du Secrétaire général adjoint de l'UNCS — y compris la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) — présente un certain nombre d'avantages à court, moyen et long terme pour la Cour, l'Assemblée et les juges. Par le biais de la résolution ICC-ASP/19/Res.3, l'Assemblée a proposé un ensemble de mesures attrayantes aux candidats motivés à des fonctions judiciaires, en tenant compte de la situation financière de la Cour. Plus précisément, cet ensemble :

- a) aborde la question de l'absence d'un mécanisme formel de prise en considération du coût de la vie en liant la rémunération à l'indice le plus approprié ;
- b) offre aux futurs candidats à la magistrature un ensemble de conditions universellement reconnues ;
- c) propose un ensemble de mesures durables afin de réduire la nécessité pour l'Assemblée de réexaminer la question à l'avenir ;
- d) offre aux juges une pension nettement plus avantageuse, plus performante et plus facile à gérer pour la Cour, et élimine le risque de se retrouver sans fournisseur d'assurance retraite adéquat à l'avenir ;
- e) assure à tous les juges un niveau complet de soins de santé ; et
- f) s'est avéré globalement neutre au niveau des coûts si l'on prend l'année 2020 comme référence.

### IV. Recommandations

9. Sur la base de ses délibérations, le Comité a décidé de recommander que :

- a) l'Assemblée décide que le Comité s'est convenablement acquitté de son mandat de sorte qu'il n'est pas nécessaire pour lui de présenter au Bureau un rapport ultérieur contenant une recommandation sur un éventuel ajustement de la rémunération des juges de la Cour ; et
- b) l'Assemblée décide de dissoudre le Comité et de révoquer son mandat en conséquence.

10. À supposer que l'Assemblée souhaite adopter les recommandations ci-dessus, l'annexe qui suit contient le texte à inclure dans le projet de résolution sur le budget, tel qu'il a été préparé par le Comité en consultation avec le Greffe.

## Annexe

### Projet de paragraphes sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale à inclure dans la résolution budgétaire

*L'Assemblée des États parties,*

*Rappelant* sa résolution ICC-ASP/18/Res.2, par laquelle elle a adopté le mandat relatif à la révision de la rémunération des juges (le Mandat)<sup>1</sup>, et sa résolution ICC-ASP/19/Res.3, par laquelle elle a modifié les conditions d'emploi et de rémunération des juges à plein temps et à temps partiel<sup>2</sup> de la Cour pénale internationale, y compris les indemnités, telles qu'elles figurent dans les annexes de la résolution ICC-ASP/19/Res.3,

*Notant* que les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération des juges à plein temps et des juges à temps partiel sont entrées en vigueur le 11 mars 2021 et que tous les juges en exercice ont choisi, pour le reste de leur mandat, d'être soumis aux nouvelles conditions d'emploi et de rémunération telles que modifiées par la résolution ICC-ASP/19/Res.3<sup>3</sup>,

*Rappelant également* que tous les juges élus au cours de la dix-neuvième session de l'Assemblée et des sessions suivantes, sont soumis, pendant la durée de leur mandat, exclusivement aux nouvelles conditions d'emploi et de rémunération telles que modifiées par la résolution ICC-ASP/19/Res.3<sup>4</sup>,

*Se félicitant* que la Cour ait adopté les mesures transitoires nécessaires, notamment pour assurer le respect de l'article 49 du Statut de Rome, à l'égard des juges en exercice qui ont opté pour les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération, et qu'elle ait également pris toutes les dispositions pratiques requises, en consultation avec lesdits juges, pour faire bénéficier les intéressés des nouvelles conditions d'emploi et de rémunération à compter du 11 mars 2021<sup>5</sup>,

*Remerciant* le Comité sur la rémunération des juges<sup>6</sup> (le Comité) d'avoir soumis, conformément à son mandat, un rapport au Bureau de l'Assemblée des États parties,

*Gardant à l'esprit* les recommandations<sup>7</sup> du Comité,

1. *Décide* que le mandat du Comité a pris fin et que ce dernier est donc dispensé de présenter au Bureau un rapport ultérieur contenant une recommandation sur un éventuel ajustement de la rémunération des juges de la Cour ; et
2. *Décide également* de supprimer le Comité et de révoquer son mandat en conséquence.

---

<sup>1</sup> Résolution ICC-ASP/18/Res.2 annexe 1.

<sup>2</sup> Telle quelle a été adoptée par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/Res.3 et modifiée par les résolutions ICC-ASP/6/Res.6 et ICC-ASP/18/Res.2.

<sup>3</sup> Résolution ICC-ASP/19/Res.3, par. 4.

<sup>4</sup> Résolution ICC-ASP/19/Res.3, par. 5.

<sup>5</sup> Résolution ICC-ASP/19/Res.3, par. 6 and 7.

<sup>6</sup> ICC-ASP/21/...

<sup>7</sup> ICC-ASP/21/..., par. ....